

Etablissement.

1 capitaine à.....	\$2 82	\$1,029 30
2 lieutenants à.....	1 58	1,153 40
1 assistant chirurgien (adjoint) à.....	1 00	365 00
1 sergent-major à.....	1 00	365 00
3 sergents-instructeurs, 1 du génie, 2 de l'infanterie à.....	0 80	876 00
3 caporaux " 1 " 2 " à.....	0 70	766 50
2 sergents (en devoir dans la compagnie) à.....	0 70	511 00
2 caporaux " " à.....	0 60	438 00
2 clairons à.....	0 50	365 00
52 sapeurs et soldats du train d'artillerie à.....	0 50	9,490 00
<hr/>		
70 de tous rangs. Solde totale.....		\$15,359 20

Subsistances.

70 rations à 20 centins par jour.....	\$5,110 00	
Uniformes, sacs, bottes, etc.....	2,575 00	
Combustible, éclairage, dépenses contingentes, etc.	6,000 00	13,685 00

Ecole.

10 officiers, paie \$1.00 par jour.....	\$3,650 00	
20 sous-officiers, solde 50 cts par jour.....	3,650 00	
* Pour transport, etc, indemnités.....	1,405 80	8,705 80
<hr/>		
100 de tous rangs. Coût total.....		\$37,750 00

* Les frais de transport ne seront accordés qu'aux officiers et aux sous-officiers ayant obtenu leurs certificats de compétence.

1. L'école devant être composée de 70 de tous rangs, et de 30 adjoints, ou 100 de tous rangs.

2. Les sapeurs devront être enrôlés pour une année, avec privilège de passer un examen à l'expiration de cette période.

3. Les officiers et sous-officiers seront admis pour les termes suivants :—

• Cours d'infanterie, 2ème classe 2 mois, 1ère classe 3 mois.
“ de cavalerie, 2ème “ 2 “ 1ère “ 3 “
“ du génie, 2ème “ 3 “ 1ère “ 6 “

Tous les examens pour certificats de première classe devront comprendre les fortifications improvisées en campagne, le levé militaire et les reconnaissances.

4. Chaque officier et chaque sous-officier seront admis à l'essai pour le premier mois, et congédiés à l'expiration de ce terme, ou plus tôt, s'ils sont impropres à ce service ou incapables. Aucun officier ou sous-officier ainsi congédié ne devra recevoir une indemnité quelconque.

5. Les demandes d'admission à l'école devront être faites avec la recommandation du major de brigade du district, qui fera aussi un rapport privé sur la moralité et les aptitudes du solliciteur.

6. Les officiers et sous-officiers fréquentant l'école devront être portés sur le tableau de service du corps auquel ils sont attachés, et exécuter tous les devoirs de la compagnie et du régiment. Ils seront aussi sous le commandement de l'officier commandant de l'école, et seront assujétis aux Ordonnances Royales et au Code Pénal Militaire, de même qu'à l'acte et aux règlements de la milice.